



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Décision
relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-17 du code de l'environnement

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R122-17 et R122-18 ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 2015-566 (y compris ses annexes), présentée le 19 mai 2015 par la préfecture du Haut-Rhin, relative à un projet de révision du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) des sociétés DSM NUTRITIONAL PRODUCTS FRANCE et RUBIS TERMINAL dans les communes de Village-Neuf et de Huningue ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 9 juin 2015 ;

CONSIDERANT la nature du PPRT des sociétés DSM NUTRITIONAL PRODUCTS FRANCE et RUBIS TERMINAL, qui consiste à prévenir les risques et à protéger la population située dans le périmètre susceptible d'être impacté par des phénomènes dangereux liés à la présence de réservoirs d'hydrocarbures et de stockage de produits chimiques de haute toxicité ;

CONSIDERANT que la révision du PPRT vise à réduire le risque à la source en construisant un bâtiment de confinement, dans le site industriel de DSM, afin de réduire le risque de perte de confinement à l'air libre de fûts de produits chimiques toxiques lors du déchargement des camions ;

CONSIDERANT que la révision vise à réduire les zones de risques létaux, et à supprimer les actuelles zones de délaissement prévues dans le PPRT en cours ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet de révision du PPRT n'est pas susceptible d'entraîner d'impacts notables sur la sécurité et la santé des personnes, et l'environnement.

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace ;

DECIDE

ARTICLE 1er :

En application de la sous-section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de révision du PPRT des sociétés DSM NUTRITIONAL PRODUCTS FRANCE et RUBIS TERMINAL dans les communes de Village-Neuf et de Huningue **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

ARTICLE 2 :

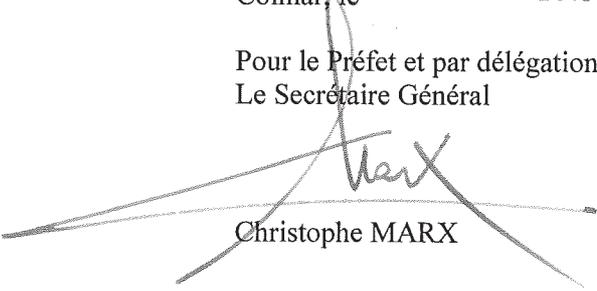
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-17 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Colmar le 23 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christophe MARX

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est **obligatoire** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de **deux mois** suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet du Haut-Rhin
Préfecture
7 Rue Bruat
BP 10489
68020 COLMAR Cedex

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal Administratif de STRASBOURG
31 avenue de la Paix
BP 51038
67070 STRASBOURG Cedex